

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Julien Urzúa (No 2)

(Recours en interprétation et en exécution)

Jugement No 1813

Le Tribunal administratif,

Vu le recours formé par M. Rubén Julien Urzúa le 5 novembre 1997 en interprétation et en exécution du jugement 1616, la réponse datée du 10 janvier 1998 de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), la réplique du requérant du 23 janvier et la duplique de l'Organisation en date du 17 février 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 1616, prononcé en date du 30 janvier 1997, le Tribunal a annulé les décisions du Directeur général de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral refusant à M. Julien Urzúa ainsi qu'à trois autres anciens agents de l'Organisation la réintégration dans leur emploi. Le dispositif se lit comme suit :

«1. Les décisions du Directeur général de l'ESO en date du 15 décembre 1995 ainsi que les décisions du 15 septembre 1995 concernant les quatre requérants sont annulées.

2. Les requérants sont renvoyés devant le Directeur général pour qu'il soit statué régulièrement sur leurs réclamations.

3. L'ESO versera aux requérants des indemnités calculées comme il est précisé aux considérants 8 et 9 [du jugement 1616].

4. L'ESO versera à chacun des requérants une somme de 1 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

5. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.»

Les considérants 8 et 9 [du jugement 1616], auxquels fait référence le point 3 du dispositif, précisent ce qui suit :

«8. ... Les requérants n'ont pas droit à la réintégration qu'ils revendiquent, mais simplement à ce que leur situation soit réexaminée. Ils ont également droit au versement d'indemnités égales aux montants des rémunérations qu'ils auraient dû recevoir entre le 15 septembre 1995 et la date à laquelle il sera statué régulièrement sur leurs réclamations, diminuées des montants des indemnités de toute nature qu'ils ont pu recevoir.

9. Quant à M. Julien Urzúa, qui a atteint l'âge de la retraite le 20 septembre 1996, l'indemnité à laquelle il peut prétendre sera calculée en fonction de la rémunération qu'il aurait perçue jusqu'à cette date. Il ne saurait en tout état de cause prétendre aux droits que lui aurait conférés le contrat, passé sous l'empire du droit chilien, qu'il avait souscrit en 1967 pour solliciter une augmentation de son indemnité de cessation de service, dès lors que la modification de son contrat en 1972 a eu pour conséquence de le faire relever des règles statutaires de l'ESO, dont il lui a été fait application.»

2. M. Julien Urzúa conteste l'interprétation du point 2 du dispositif et des considérants 8 et 9 qui a été donnée par l'ESO et sollicite une exécution du jugement conforme à sa propre interprétation. Il soutient, d'une part, que le Directeur général était obligé de statuer régulièrement sur sa réclamation, tel que le prescrit le point 2 du dispositif. Il affirme, d'autre part, avoir droit à la rémunération qu'il aurait perçue du 15 septembre 1995 à la date de son départ à la retraite. Il réclame le versement d'une indemnité pour les préjudices matériel et moral qu'il aurait subis

en raison de l'exécution «illégalement tardive» du jugement. Enfin, il affirme que l'Organisation ne peut diminuer des montants versés celui des indemnités qu'il aurait pu recevoir, la phrase «diminuées des montants des indemnités de toute nature qu'ils ont pu recevoir» se trouvant au considérant 8, tandis que le 9, qui le concerne, ne dit rien à ce sujet.

3. L'ESO conclut au rejet du recours au motif que l'indemnité fixée par le jugement serait l'équivalent du salaire que M. Julien Urzúa aurait perçu du 15 septembre 1995 au 20 septembre 1996, date de son départ à la retraite. Elle ajoute que les sommes qu'elle lui a versées excèdent ce montant et qu'ainsi elle a correctement exécuté le jugement.

4. Le jugement 1616 est clair. Le point 2 du dispositif n'est pas applicable à M. Julien Urzúa puisqu'à la date du jugement, soit le 30 janvier 1997, son contrat était venu à expiration, et ce, depuis la date de son admission à la retraite. Il prétend avoir droit à une indemnité et à la rémunération pour la période allant du 15 septembre 1995 à la date de son départ à la retraite. Or le jugement ne prévoit le versement d'aucune rémunération à M. Julien Urzúa. En effet, il ne se rapporte à la rémunération que pour déterminer le montant de son indemnité; le considérant 9 prévoyant que l'indemnité de M. Julien Urzúa «sera calculée *en fonction* de la rémunération qu'il aurait perçue». Pour calculer le montant de cette indemnité, l'ESO devait prendre comme base la rémunération que M. Julien Urzúa aurait perçue du 15 septembre 1995 à la date de son départ à la retraite, cette somme étant diminuée des indemnités de toute nature qu'il avait pu recevoir mais augmentée de toutes allocations prescrites par le Statut du personnel.

5. Il ressort du dossier que l'Organisation a versé au requérant des sommes excédant celles que le jugement lui accordait et a ainsi dûment respecté les obligations découlant du jugement. Par conséquent, aucune des conclusions du requérant ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

Jean-François Egli

A.B. Gardner